

Procédure de consultation sur la première révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (première révision LPP)

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (novembre 1998)

I. Fondement

Le projet du Conseil fédéral n'est pas convaincant. Une fois de plus, on n'aspire qu'à une égalité formelle, sans envisager les mesures fondamentales visant à supprimer les discriminations indirectes que subissent les femmes, mesures dont on connaît depuis des années la nécessité sur le plan de la politique sociale et de l'égalité.

Pour des raisons de politique sociale et de l'égalité, la Commission fédérale pour les questions féminines ne peut pas être d'accord avec une fixation de l'âge de la retraite des femmes et des hommes à 65 ans (voir à ce propos la prise de position de la CFQF sur la 11^e révision de l'AVS). Elle demande de fixer l'âge ordinaire de la retraite à 62 ans et d'adapter les règles de la LPP en conséquence.

En vertu de l'art. 34^{quater} al. 3 de la Constitution fédérale, la prévoyance professionnelle doit, avec les prestations de l'AVS/AI, permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de maintenir de façon appropriée leur niveau de vie antérieur. Lors de l'introduction de la conception des trois piliers et de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du 25 juin 1982, ce mandat constitutionnel a été compris de la façon suivante: le niveau de vie antérieur pouvait en général être considéré comme maintenu si, pour une personne seule, les prestations du premier et du deuxième pilier représentaient ensemble 60 pour-cent du dernier revenu brut («taux de remplacement»). Pour que le mandat constitutionnel de permettre de «maintenir de façon appropriée le niveau de vie antérieur» puisse être rempli, le taux de remplacement pour les petits revenus doit être de 80 pour-cent (voir aussi le rapport explicatif sur la révision de la LPP p. 63 ss.).

En dépit de ces considérations figurant dans le rapport explicatif sur la révision de la LPP, le Conseil fédéral a maintenant renoncé à reprendre les corrections nécessaires dans son projet. La CFQF rejette un tel processus.

Etant donné les revenus en moyenne plus bas des femmes, étant donné aussi leur forte proportion dans les emplois à temps partiel et surtout le travail gratuit qu'elles fournissent dans les familles, elles profitent moins que les hommes des prestations de la LPP.

Dans son avant-projet, le Conseil fédéral n'a carrément pas tenu compte des revendications formulées depuis des années par les femmes. La Commission fédérale pour les questions féminines ne peut pas accepter que toutes les mesures qui conduiraient à une amélioration de la situation des personnes employées à temps partiel et de celles disposant de revenus modestes, en majorité des femmes, n'apparaissent pas comme propositions dans la procédure de consultation.

Les mesures qui devraient amener un élargissement de la prévoyance professionnelle des assurés et assurées à petits revenus et des salariés à temps partiel n'apparaissent que dans la troisième partie du rapport explicatif, sous le titre «Autres propositions soumises à discussion». Ainsi formulées, les propositions faites sont donc absolument non contraignantes. A quel moment et sous quelle forme ces «propositions soumises à discussion» seront-elles reprises, la question reste ouverte.

Déjà en 1988, la Commission fédérale pour les questions féminines a présenté des propositions détaillées pour une future révision de la LPP du point de vue de l'égalité. Quelques-unes de ses recommandations ont été reprises, telles que la séparation des droits en matière de deuxième pilier lors de la dissolution du mariage par divorce ou encore l'amélioration des règles de libre passage. Il faut cependant encore absolument réviser la règle de la déduction de coordination, car la règle en vigueur signifie toujours une discrimination massive des femmes et, plus généralement, des personnes disposant de petits revenus. Les recommandations de la CFQF n'ont semblé être ni examinées ni prises en compte.

II. Les propositions du Conseil fédéral

1. Déduction de coordination

Les données qui figurent dans le rapport explicatif du Conseil fédéral montrent de façon impressionnante combien il est urgent de prendre en compte nos demandes relatives à la déduction de coordination. Ainsi on lit que quatre femmes sur cinq disposent d'un petit ou moyen revenu et presque une sur deux est exclue du deuxième pilier (voir p. 65 du rapport explicatif). En outre, les femmes représentent la très grande majorité des personnes employées à temps partiel (avec de bas revenus).

Nous attirons l'attention sur le fait que même si la déduction de coordination était de moitié, un revenu sur cinq et un tiers des femmes ne seraient pas assujettis au deuxième pilier si l'on renonçait, lors du calcul de la déduction de coordination, à une réduction correspondant au taux d'occupation.

Nous faisons en outre remarquer que le rapport du département fédéral de l'intérieur d'octobre 1995 sur la structure actuelle et l'évolution de la conception suisse des trois piliers de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité («Rapport sur les trois piliers») dit clairement que dans le cadre de la première révision de la LPP doit intervenir une amélioration des prestations en faveur des personnes à revenu modeste, et cela en particulier grâce aux mesures suivantes:

- diminution de la déduction de coordination,
- mise sur un pied d'égalité des travailleurs à temps plein et à temps partiel,
- élimination des discriminations indirectes que subissent les femmes dans le cadre de l'amélioration de la position des employés à temps partiel.

La CFQF demande d'améliorer les propositions en matière de déduction de coordination et de les faire figurer dans la première partie du projet.

Elle demande la suppression de la déduction de coordination. Si ce n'était pas le cas, la Commission demande au moins de réduire significativement la déduction de coordination et de l'organiser de façon proportionnelle au taux d'occupation.

Pour des raisons de politique sociale et de l'égalité, les préférences de la Commission fédérale pour les questions féminines vont à un modèle susceptible d'englober la fourchette de revenus la plus large possible. Comme variante minimale, nous tendons à préférer le modèle 1 avec une valeur-seuil de 11'940 francs au modèle 2 (valeur-seuil de 15'920 francs), parce qu'une valeur-seuil plus basse tient mieux compte des plus petits revenus.

2. Introduction de la rente de veuf dans la LPP (art. 19, art. 37 al. 5 [nouveau] LPP)

Une innovation est prévue sous la forme d'une rente de veuf analogue dans ses conditions à l'actuelle rente de veuve. Nous saluons cette disposition sexuellement neutre de la rente de survivants. Elle correspond à une revendication ancienne de la Commission (voir les propositions de la CFQF pour la 1^e révision de la LPP de 1988).

Comme nous l'avons déjà mentionné dans notre prise de position sur la 11^e révision de l'AVS, nous considérons en revanche comme problématique le fait de continuer à privilégier le mariage au détriment d'autres formes de vie commune. Ici aussi on pourrait imaginer un système qui soit indépendant de l'état civil, comme cela figure d'ailleurs dans la troisième partie du rapport explicatif sur la première révision de la LPP (voir p. 83).

A ce jour, ce n'est que dans le cadre du troisième pilier que des partenaires non mariés peuvent avoir qualité de bénéficiaires, et encore seulement avec des restrictions dans l'assurance non obligatoire et dans le domaine du libre passage. Ceci ne tient pas assez compte des formes actuelles de vie commune.

Nous soutenons l'élargissement de la réglementation relative aux survivants sur la base de l'exigence d'égalité de traitement (rente de veuf) et demandons une extension de la qualité de bénéficiaire aux partenaires de vie dans des couples non mariés.

III. Remarque finale

En conclusion, nous faisons remarquer que le rapport explicatif n'a pas repris un mot des recommandations de 1988 de la Commission fédérale pour les questions féminines. Nous considérons cela comme une négligence puisque la CFQF, en tant que commission extraparlamentaire

d'expertes et d'experts, a le mandat de conseiller le Conseil fédéral sur les questions de la politique des femmes et de l'égalité.

Traduction: Martine Chaponnière